



Arrêt

n° 55 131 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de « la décision prise par la partie adverse le 7 septembre 2010 refusant de prendre en considération sa demande d'asile, décision qui lui fût notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HENDRICKX *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 janvier 2009. Le même jour, il a fait l'objet d'un contrôle administratif de la police de Zaventem, et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.2. Le 12 janvier 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 25 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 27 décembre 2009, il a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui par un arrêt n°43 237 du 11 mai 2010, lui a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire le 22 juin 2010. Le 5 juillet 2010, il a introduit un recours à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de ceans, qui a été rejeté par un arrêt n°53 222 du 16 décembre 2010.

1.4. Le 24 août 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. En date du 7 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée à celui-ci à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 12 janvier 2009;

Considérant que cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 12 mai 2010 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 24 août 2010, l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette seconde demande l'intéressé a communiqué une lettre de la Croix rouge de Belgique datée du 26 juillet 2010 ainsi que deux articles internet concernant les affrontements en Somalie;

Considérant que le courrier de la Croix rouge concerne une demande de recherche de son épouse restée au pays. Courrier qu'il tente de présenter comme étant un nouvel élément. La question est dès lors de savoir s'il existe, en ce qui concerne le candidat; de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. Or l'intéressé s'est borné à déposer ce document lors de sa demande d'asile et n'y est plus revenu après y avoir été invité (cf. question 36 du questionnaire). Il lui revenait d'exposer en quoi cet élément aurait été de nature à démontrer l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves, ce qu'il n'a pas fait;

Considérant par ailleurs que les deux articles internet ne relatent qu'une situation générale ne permettant pas non plus de dire qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves.

Considérant enfin que l'intéressé déclare ne pas avoir déposé d'autre document car ceux-ci étaient en possession de son oncle, tué au moment où il se rendait à la poste. L'intéressé aurait reconnu son oncle en regardant les infos à la télévision. Cependant l'intéressé n'apporta aucun élément de preuve de ce qu'il avance et les seules allégations du requérant ne peuvent par ailleurs être considérées comme étant des éléments nouveaux (CCE arrêt 20.919 du 19 décembre 2008);

Considérant au regard de ce qui précède que le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant avance qu' « Attendu que l'article 51/8 attribue au Ministre ou à son Délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués (...), il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi ; (...) Que [la motivation retenue par la partie adverse] précise qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, [il] a communiqué une lettre de la Croix-Rouge de Belgique datée du 26 juillet 2010 ; Attendu que la partie adverse ne remet aucunement en cause le fait qu'il s'agit bien d'un élément nouveau qui n'avait pas été déposé à l'appui de la première demande d'asile (...); Qu'elle prétend néanmoins qu'il lui incombe non

pas de vérifier s'il s'agit là d'un élément nouveau mais de vérifier s'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ; Attendu qu'il a pourtant été rappelé que la partie adverse n'a pas à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande mais se doit juste d'apprécier si les éléments déposés constituent un élément nouveau permettant alors d'introduire une seconde procédure d'asile ou non et lui permettant alors de prendre une décision de refus de prise en considération (...) ». Le requérant poursuit en soutenant que « concernant les articles d'Internet déposés également (...) concernant les affrontements en Somalie, la partie adverse ne remet également aucunement en cause le fait qu'il s'agit là d'éléments nouveaux, considérant que ces articles ne relateraient qu'une situation générale ne [lui] permettant pas (...) de démontrer qu'il existerait, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions ou de sérieuses infractions (sic) d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ; Que ce faisant, à nouveau très clairement, la partie adverse se prononce sur le fondement même des éléments nouveaux fournis (...) à l'appui de sa demande d'asile en contravention avec les dispositions légales visées au moyen ; Que la partie adverse en conclut ensuite qu'[il] n'apporterait aucun élément de preuve de ce qu'il avance et que ses seules allégations ne pourraient être considérées comme étant des éléments nouveaux ». Le requérant cite ensuite un arrêt du Conseil de céans et termine en concluant que « la partie adverse a très clairement excédé la mission qui était la sienne lors de la prise en considération de [sa] seconde demande d'asile (...) en statuant immédiatement sur le fondement même des éléments fournis sans qu'[il] ne puisse s'expliquer plus amplement tout en ne contestant pas le dépôt d'éléments nouveaux produits postérieurement à la fin de la première procédure d'asile ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant reproduit les termes de sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'exposer de quel principe de bonne administration il a entendu se prévaloir dans son moyen et de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1. Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.* ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile, et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, s'il est vrai que la partie défenderesse ne peut « se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande », comme le souligne le requérant en termes de requête, il ressort néanmoins des termes de l'article 51/8, précité, de la loi que la partie défenderesse doit examiner si le requérant a ou non fourni « de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution (...) ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves (...) », ainsi que le relève à juste titre la motivation de la décision attaquée. Le Conseil souligne également que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il revient également au requérant d'exposer dans sa demande en quoi les nouveaux éléments invoqués sont de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de

sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir après la dernière phase de la procédure et pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Il revient donc à la partie qui se prévaut de tels événements, survenus après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les invoquer, d'exposer qu'il s'agit bien de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi. Les mots « en ce qui le concerne », figurant à l'article 51/8 de la loi, indiquent clairement à cet égard qu'il y a lieu d'exposer en quoi, concrètement et en l'espèce, les situations ou faits nouveaux invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave.

En l'occurrence, le Conseil observe que lors de son audition du 3 septembre 2010 devant les services de la partie défenderesse, à la question « Quels sont les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de cette nouvelle demande ? » qui lui était posée, le requérant s'est borné à répondre, après avoir cité les trois éléments nouveaux étayant sa seconde demande d'asile, que : « L'un des articles parle des morts civils à Mogadishu. Parmi ceux-ci, figurait mon oncle maternel alors qu'il se rendait à la poste pour m'expédier des documents que je lui avais demandés dans le cadre de cette seconde demande d'asile. (...) C'est en regardant les nouvelles à la télévision que j'ai reconnu le corps de mon oncle dans un reportage sur l'attaque de la milice Al Shabaab le 22/08/2010. (...) [Le document qu'il devait m'envoyer était] un avis de recherche me concernant. (...) Je crains d'être tué [en cas de retour dans mon pays d'origine]. ».

Il apparaît dès lors clairement de ces déclarations que le requérant n'a pas exposé en quoi le courrier de la Croix Rouge de Belgique, relatif à la demande de recherche de son épouse, était de nature à démontrer le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef, ce qu'il ne conteste au demeurant pas en termes de requête.

S'agissant des articles trouvés sur internet, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des déclarations précitées du requérant qu'il existerait un quelconque lien entre sa situation personnelle et les affrontements qui se sont déroulés en Somalie et qui sont relatés dans ces articles. Ces articles, au contraire, se réfèrent à une situation générale ayant eu lieu dans le dit pays, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils démontreraient le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à l'égard du requérant.

Le même constat s'impose concernant le décès de l'oncle du requérant, ce dernier n'ayant nullement exposé en quoi la mort de ce parent aurait été liée à son cas ou pourrait avoir une influence sur sa situation personnelle, et empêcherait son retour au pays d'origine.

Partant, le Conseil constate que dans sa déclaration du 3 septembre 2010, le requérant est resté en défaut d'exposer en quoi les éléments qu'il a invoqués, en termes vagues et généraux, étaient de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourrait en cas de retour en Somalie. La décision attaquée est dès lors valablement motivée sur ce point.

De plus, relativement aux allégations du requérant au sujet du décès de son oncle, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a fourni aucun document ou élément de nature à étayer ses dires, en manière telle que la partie défenderesse a pu en conclure qu'il n'était pas permis de considérer, au regard de ces seules informations prétendument nouvelles, qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe à son égard, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi. En termes de requête, le requérant reste en défaut de renverser utilement ce constat et ne précise nullement sur ce point en quoi l'arrêt du Conseil de céans cité serait applicable à son cas d'espèce.

3.2. Dès lors, en constatant que le requérant n'a pas communiqué d'éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi, la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article précité et n'a nullement violé les dispositions visées au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT